

de chômage, ou à un membre de sa famille qu'il a à sa charge, d'obtenir des soins médicaux ou des soins dans un hôpital ou une maison de repos, dont il a besoin et qui ne peuvent lui être fournis à son lieu normal de résidence; et

d) frais d'administration.

11. De la demande de remboursement, on déduira

a) un montant calculé en multipliant par 45 pour cent de la population la moyenne mensuelle des frais de secours par personne, et

b) un montant calculé en multipliant par la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères la moyenne mensuelle des frais de secours par personne.

12. La moyenne mensuelle des frais de secours par personne se calcule en divisant le total des versements effectués durant le mois, tel qu'il est énoncé dans la demande de remboursement, par le nombre total de particuliers, y compris les personnes à charge, qui ont reçu des secours durant ledit mois, comme l'indique la demande de remboursement.

13. Pour les fins de l'alinéa b) de la clause 11, la diminution du nombre de bénéficiaires d'allocations aux mères se calcule de la manière suivante:

a) le pourcentage mensuel moyen de la population de la province recevant des allocations aux mères durant chaque période de douze mois à compter du premier jour de juillet 1945 jusqu'au trentième jour du mois de juin précédant le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être déterminé et, dans l'établissement de ces pourcentages, on doit utiliser la dernière estimation, faite par le Bureau fédéral de la statistique et publiée par l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa, de la population de la province le premier jour de juin ou à la date la plus rapprochée de ce jour dans chaque période de douze mois;

b) le pourcentage mensuel moyen déterminé pour la période de douze mois qui a pris fin le trentième jour de juin précédent immédiatement le mois auquel se rapporte la demande de remboursement, doit être soustrait du pourcentage le plus élevé, établi conformément à l'alinéa a) de la présente clause à l'égard de toute autre période de douze mois;

c) de la différence établie en conformité de l'alinéa b) de la présente clause doit être soustrait 10 pour cent;

d) la différence établie en conformité de l'alinéa c) de la présente clause doit être multipliée par la population; et

e) si le calcul prévu à l'alinéa c) de la présente clause résulte en une quantité négative, l'alinéa b) de la clause 11 ne s'appliquera pas.

14. La demande de remboursement doit

a) être présentée dans les six (6) mois qui

suivent le dernier jour du mois auquel elle se rapporte, mais nulle demande présentée par la province de

à l'égard d'un mois antérieur à la date réelle où la présente convention a été signée ne sera exclue uniquement du fait qu'elle n'a pas été présentée dans les six (6) mois en question et

b) contenir le certificat suivant signé par l'Auditeur provincial;

"Je certifie ici que la présente demande de remboursement a été préparée conformément aux termes et conditions énoncés dans un accord concernant l'assistance-chômage, daté le

jour de 19 , et conclu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de ."

15. Sur réception d'une demande de remboursement préparée conformément au présent accord, le Canada paiera cinquante (50) pour cent de la réclamation totale.

16. S'il surgit quelque différend entre le Canada et la province de au sujet du présent accord, l'une ou l'autre partie pourra soumettre ce différend à l'appréciation de la cour de l'Échiquier du Canada.

17. Le présent accord est censé être entré en vigueur et lie les parties à compter du jour de 19 , jusqu'au jour de 19 , et par la suite jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en donnant à l'autre partie, par écrit, un avis d'un an.

18. Tout avis donné conformément à la clause 17 doit être communiqué de la manière suivante:

a) au Canada, sous pli recommandé et adressé au Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, à Ottawa; et

b) à la province de , sous pli recommandé et adressé au Premier Ministre de la province, à

En foi de quoi l'honorable Paul Martin, Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, a apposé son seing aux présentes au nom du Gouvernement du Canada et l'honorable , Ministre de la province de , y a apposé son seing au nom du Gouvernement de la province de

Signé au nom du Gouvernement du Canada par l'honorable Ministre de en présence de

Signé au nom du Gouvernement de la province de par l'honorable Ministre de en présence de